PROJET DE LOI

adoptė

N° 44 SÉNAT

le 17 décembre 1992

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 1^{rt} lecture: 514 (1991-1922), 16 et T.A. 12 (1992-1993).

2^r lecture: 97 et 123 (1992-1993).

Assemblée nationale (9° législ.) 1° lecture : 3009, 3106 et T.A. 750.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

- « Le contrat de travail détermine également les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu peut porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée.
- « Cet accord ou cette convention peut prévoir, à titre exceptionnel, en fonction des caractéristiques de la profession, une répartition d'une partie des heures complémentaires sur l'année. A défaut d'une clause spécifique de la convention ou de l'accord, cette répartition peut être fixée par un accord d'entreprise.
- « L'accord ou la convention peut également faire varier en-deçà de sept jours et jusqu'à un minimum de trois jours ouvrables le délai, prévu au premier alinéa ci-dessus, dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail doit être notifiée au salarié.
- « Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit comporter, outre les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5, des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée. »

Art. premier bis (nouveau).

La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 931-8-2 du code du travail est complétée par les mots : « sauf dispositions conven-

tionnelles plus favorables concernant les salariés à temps partiel e prévues dans le cadre d'un accord national interprofessionnel étendu, ou
le cas échéant, d'une convention ou d'un accord collectif de branché étendu ».
Art. 2 bis et 2 ter.
Conformes

Art. 3.

Il est inséré, après le chapitre II du titre II du livre III du code du travail, un chapitre II bis ainsi rédigé:

« Chapitre II bis.

« Dispositions relatives au travail à temps partiel.

- « Art. L. 322-12. L'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel ouvre droit à un abattement, dont le taux est fixé par décret, sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à compter de la date d'effet du contrat.
- « L'abattement prévu à l'alinéa précédent est également applicable en cas de transformation de contrats à durée indéterminée à temps plein en contrats à durée indéterminée à temps partiel. La transformation doit s'accompagner d'une ou plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle est décidée en application d'un plan social élaboré en vertu de l'article L. 321-4-1.
- « Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail comprise entre dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises, et trente heures, heures complémentaires comprises. Cette durée hebdomadaire est calculée en moyenne sur l'année lorsque la convention, l'accord collectif ou l'accord d'entreprise mentionnés à l'article L. 212-4-3 déterminent les conditions d'une répartition annuelle d'une partie des heures complémentaires. Il doit également être conforme aux dispositions de l'article L. 212-4-3, et :
- « 1° soit comporter les mentions définies par voie de convention ou d'accord collectif étendu, ou, le cas échéant, par accord d'entreprise;
- « 2° soit, en l'absence d'accord, comporter au moins des mentions relatives à la garantie d'une période minimale de travail continu et à la

limitation du nombre des interruptions d'activité au cours de la même journée, à l'exercice du droit de priorité d'affectation aux emplois à temps plein vacants ou créés et au principe d'égalité de traitement avec les salariés à temps plein de même ancienneté et de qualification équivalente, notamment en matière de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

- « Ces dispositions s'appliquent aux employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°), ainsi qu'aux employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.
- « Un même salarié ne peut ouvrir droit simultanément au bénéfice de plusieurs abattements prévus au présent article.
- « Le bénéfice de l'abattement est suspendu lorsque la condition prévue au troisième alinéa du présent article n'est plus remplie. Il cesse de plein droit si l'une des autres conditions ci-dessus énoncées n'est plus remplie.
- « L'embauche ne peut ouvrir droit à abattement si elle résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, ou si elle a pour conséquence un tel licenciement.
- « L'employeur qui procède à une embauche susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement prévu au présent article en fait par écrit la déclaration à l'autorité administrative compétente, dans les trente jours suivant la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat. En cas de non-conformité aux conditions fixées par les alinéas ci-dessus, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration pour en prévenir l'employeur. Si, dans un délai d'un mois à compter de cette information, l'employeur n'a pas adressé une nouvelle déclaration, l'autorité administrative compétente informe l'organisme de recouvrement des cotisations sociales afin que le bénéfice de l'abattement ne soit pas applicable à l'embauche ou à la transformation d'emplois en cause.
- « L'employeur qui a procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant une embauche susceptible d'ouvrir droit à l'abattement prévu au premier alinéa ne peut bénéficier de ce dernier qu'après accord préalable de l'autorité administrative compétente, qui dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître, soit cet accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.
- « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Art. 4.

Les dispositions de l'article L. 322-12 du code du travail sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1992 aux contrats à durée indéterminée à temps partiel et aux avenants ayant pris effet à compter de cette date. Pour ces contrats et avenants, le délai de trente jours fixé par le onzième alinéa dudit article court à compter de la date de publication du décret prévu pour l'application dudit article.

Toutefois, les dispositions relatives aux embauches accompagnant les transformations de contrats mentionnées à l'article L. 322-12 précité ne s'appliquent pas aux avenants conclus avant la promulgation de la présente loi.

Art. 4 bis.

Il est inséré, dans la section première du chapitre II du titre premier du livre II du code du travail, après l'article L. 212-1, un article L. 212-1-1 ainsi rédigé:

«Art. L. 212-1-1. — En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. »

Art. 4 ter.
Conforme
Art. 5 bis A.
Conforme
Art. 5 bis.
Suppression conforme

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Art. 8.

- I. Non modifié
- II. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé par le paragraphe I du présent article pour l'article L. 351-3-1 du code du travail sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 1993.

	Aπ.	δ	DIS.

..... Conforme

Art. 10 ter (nouveau).

Après le 7° de l'article L. 321-13 du code du travail, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° rupture du contrat de travail pour inaptitude physique au travail constatée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

Art. 11.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 320 du code du travail sont ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, la mise en application de cette obligation est étendue à l'ensemble des départements français dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Un bilan de cette déclaration sera présenté au Parlement avant le 30 juin 1994 pour déterminer d'éventuels aménagements. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES

Art. 13 bis (nouveau).

Au dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1992 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1993 ».

TITRE V

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 14 à 18.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19 A (nouveau).

Le d du 12° de l'article L. 133-5 du code du travail est complété par les mots : « notamment les mesures propres à faciliter leur réinsertion à leur retour en France et les modalités de prise en compte ou de validation de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger ».

« Toutefois, le conseil régional peut décider qu'une partie de la part de la fraction de taxe d'apprentissage réservée à la région pourra être affectée à des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis à recrutement national visés à l'article L. 116-2, des centres de formation d'apprentis à vocation interrégionale visés à l'article R. 116-14 selon des modalités fixées par arrêté des ministres concernés, à des écoles d'enseignement technologique et professionnel visées à l'article L. 118-2-1 ou aux centres de formation du secteur des banques et des assurances visés à l'article L. 118-3-1. »

Art. 21 et 22			
 Conformes	• • • • • • •	 • • • • •	• • • •

Art. 23.

Le droit d'opposition prévu à l'article L. 132-7 du code du travail s'applique à tous les avenants portant révision de conventions et d'accords collectifs et conclus antérieurement à la présente loi, à compter de sa date d'entrée en vigueur et dans les délais fixés à cet article. Toutefois, l'exercice de ce droit d'opposition ne peut produire d'effet rétroactif.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne préjugent pas de la solution des instances judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Gouvernement soumettra à la commission nationale de la négociation collective un bilan d'application de l'article L. 132-7 précité afin d'en apprécier les incidences sur la vie conventionnelle, dans un délai de trois ans suivant la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 24.
Supprimé
Art. 25 à 30.
Conformes
Art. 31.
Supprimé
Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1992.
Le Président,

Signé : ŘENÉ MONORY.